

Dossier suivi par :

Jennifer Rouxel-Desrues
02 98 98 89 90
jennifer.rouxel-desrues@quimper.bzh

Madame Maryvonne MARTIN
3 rue de Kérisbrian Huella
29200 BREST

Quimper, le 7 DEC. 2022

Objet : Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations émises lors de l'enquête publique du RLP

Madame la commissaire-enquêtrice,

Dans le cadre du projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de Quimper, vous nous avez remis en main propre, le 25 novembre, votre procès-verbal de synthèse relatant les observations émises pendant l'enquête organisée du 18 octobre au 18 novembre 2022.

Ce rapport appelle des observations en réponse, tant sur les observations formulées par le public, que sur vos questions. Afin de simplifier la lecture de ce courrier, les références de votre rapport sont reprises.

1. Observations formulées par le public

1.4. Observations sur le projet et la déclinaison, sur la base des possibilités offertes par le code de l'environnement, de règles adaptées au contexte quimpérois

Les professionnels de l'affichage, qui se sont manifestés au cours de l'enquête, regrettent la réglementation des axes structurants en ce qu'elle interdit le déploiement de publicités, hormis celles supportées par le mobilier urbain.

L'ancien RLP de 2000 interdisait déjà la publicité sur 24 axes (ancienne ZPR2) et sur 13 ronds-points. Deux axes étaient concernés par une bande d'interdiction de tout dispositif de part et d'autre de la voie (route de Brest et avenue du Morbihan), sur une largeur de 50 mètres.

Certains axes (8 d'entre eux) pouvaient recevoir de la publicité sur certains tronçons zonés ponctuellement en ZPR3. Des dispositifs publicitaires pouvaient être déployés sur 49 axes et 9 ronds-points sous certaines conditions dans l'ancienne ZPR3.

Deux axes anciennement zonés en totalité en ZPR3 basculent dans le projet de RLP en ZP3. Il s'agit de l'avenue de Kerrien et de la route de Coray, qui supportent respectivement un trafic de 9 950 et 17 815 véhicules/jour (données de 2020, relevés de la direction de la voirie).

Seuls trois axes, qui ne faisaient l'objet d'aucun zonage dans l'ancien RLP, ont été ajoutés en ZP3.

- Le boulevard de la Pointe du Van connaît une fréquentation de 25 280 véhicules/jour (données de 2020, relevés de la direction de la voirie) et seules deux portions d'une longueur cumulée d'environ 280 mètres sont zonées.
- **La route de Concarneau supporte 10 520 véhicules/jour. Elle est située dans le prolongement de l'avenue de Ty Bos mais est située en dehors de l'agglomération. Elle devra être enlevée de la liste, il s'agit d'une erreur de plume.**
- 12 220 véhicules/jour empruntent la route de Plogonnec (données de 2020, relevés de la direction de la voirie). Une protection en ZP3 est ajoutée sur un linéaire d'environ 725 mètres. Les limites futures de l'agglomération représentées au plan de zonage 2000 ont été dépassées par l'urbanisation du secteur.

Parmi les ronds-points ciblés en ZP3 dans le nouveau document, deux sont mentionnés par erreur à deux reprises dans le rapport de présentation et le règlement : rond-point de Ti Douar et rond-point de Tréqueffelec. De même, il n'existe pas de rond-point du Poulguinan, c'est une confusion avec le boulevard et le pont de Poulguinan.

L'actuel règlement arrêté du RLP prévoit donc d'uniformiser les règles applicables via un zonage ZP3 (axes structurants) sur un ensemble de 24 axes et 13 ronds-points avec l'application d'une bande de 35 mètres de part et d'autre de l'axe de ces voies.

Il est difficile de traduire dans le règlement écrit les limites graphiques de protection des axes en ZP3, d'où le recours au terme « *en partie* » pour trois axes. Les numérotages d'immeubles ou les bâtiments pouvant évoluer (démolition, changement d'activité), un renvoi au règlement graphique et la mention des intersections les plus proches nous paraît plus pertinent.

En ce qui concerne la recommandation d'emploi des dispositifs muraux figurant à l'article P6 du règlement écrit, il s'agit d'une incitation à l'attention des professionnels afin de privilégier l'installation de nouvelles publicités ou pré-enseignes sur des constructions existantes plutôt que d'implanter un nouveau panneau dans le paysage.

En réponse aux observations demandant une interdiction de toute forme de publicité en faveur du maintien d'un seul affichage pour les associations, les événements culturels et autres, la localisation des panneaux d'affichage libre pourra être ajoutée en annexe du futur RLP. De même, une extension du nombre de panneaux d'affichage libre est prévue afin d'assurer un rééquilibrage entre les différents quartiers quimpérois.

Par ailleurs, une interdiction absolue de la publicité ne saurait être admise par le juge en vertu des principes de liberté d'opinion et de liberté du commerce et de l'industrie.

1.6. Observations du public sur le projet et la cohérence RLP et Site Patrimonial Remarquable

La ville a fait le choix, tout comme pour le RLP de 2000, de réintroduire de la publicité en secteur protégé tout en l'encadrant strictement. Que ce soit dans l'ancien règlement ou dans l'actuel, aucune publicité qu'elle soit sur mobilier urbain ou bien sur le domaine privé ne pourra s'installer dans le cœur du centre historique (ZP0).

En Site Patrimonial Remarquable (SPR correspondant à la future ZP1), protection patrimoniale plus élargie que l'ancienne Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ancienne ZPR1), seul le mobilier urbain peut être déployé dans la limite d'un format maximal de 2m². Là-encore, il n'y a pas de différence notable avec l'ancien RLP devenu caduc.

Par conséquent, puisque l'article L.581-8 du code de l'environnement permet de réintroduire de la publicité en SPR, il ne peut pas être dit que le SPR « *échappe aux règles applicables sur le territoire national* ».

1.7 Observations du public sur le projet et adaptation du périmètre à la cohérence de l'agglomération

L'Union pour la Publicité Extérieure (UPE) a formulé des propositions, pour la plupart analogues à celles émises lors de la phase de concertation et qui ont été arbitrées dans le bilan de la concertation. Néanmoins, la proposition consistant à faire primer le zonage ZP4 (zones d'activités) sur certains tronçons de voies zonées dans le document arrêté en ZP3 (axes structurants) appelle plusieurs remarques.

Comme indiqué précédemment, le projet de RLP arrêté vise à harmoniser les règles applicables sur une vingtaine d'axes structurants en y interdisant toute la publicité, hors mobilier urbain, dans une bande de 35 mètres de part et d'autre de l'axe de ces voies.

A l'instar du zonage ZP1 – Site Patrimonial Remarquable, qui s'étend sur un certain nombre de pénétrantes quimpéroises et interdit donc le déploiement de publicités, le zonage ZP3 – axes structurants prime sur celui des zonages d'activités dans un souci de cohérence. A titre d'exemple, le boulevard du Président Allende se raccroche en partie sud au Site Patrimonial Remarquable (ZP1), traverse la zone d'activités de l'Hippodrome (ZP4) puis des zones agglomérées à dominante d'habitat (ZP2). Dès lors que la zone de l'Hippodrome est amenée à muter ces prochaines années en quartier mixte d'habitat et d'activités, et que le quartier de Cuzon se densifie, il serait dommageable de permettre le déploiement de publicités, sur un tronçon d'environ 680 mètres, sur le boulevard du Président Allende en faisant primer le zonage ZP4 sur la protection de l'axe en ZP3.

3. Questions de la commissaire-enquêtrice

3.1 Zone ZP0 différenciée par deux sous-secteurs ZP0a et ZP0b

Les sous-secteurs ZP0a et ZP0b ont été créés après que les services de l'Architecte des Bâtiments de France aient demandé à ce que soient différenciées les protections patrimoniales applicables en centre-ville (site inscrit au titre du code de l'environnement et monuments historiques classés et inscrits au titre du code du patrimoine) et celles sur le Frugy, Lanniron, qui sont des sites classés au titre du code de l'environnement.

Toutefois, le règlement ne créant pas de dispositions différentes pour ces deux sous-secteurs, une demande de suppression sera relayée par la ville auprès du bureau d'étude.

3.2 Arrêtés municipaux et limites d'agglomération

Les arrêtés municipaux de 1963 et 1979 joints parmi les annexes du RLP n'ont pas été revus pour diverses raisons, notamment en raison d'échanges en cours avec les propriétaires de voies notamment départementales, non compatibles avec le calendrier de la procédure de révision du RLP. Etant rappelé qu'en matière de publicité, s'applique la réalité physique de l'agglomération et que les limites d'agglomération au sens du code de la route sont sans incidence.

3.3 Limites d'agglomération et zonage

Le plan de zonage du RLP de 2000 comprenait effectivement un plan des limites de l'agglomération, définies par les arrêtés municipaux pré-cités ainsi qu'une projection des limites futures de l'agglomération.

Ces précisions n'ont pas été reprises sur le plan de zonage du RLP arrêté afin d'en faciliter la lecture. Le territoire communal, non couvert par les zonages ZP1, ZP2, ZP3 et ZP4, se situe hors agglomération (zone blanche) où les dispositions du code de l'environnement s'appliquent, à savoir l'interdiction des publicités et pré-enseignes.

Par ailleurs, les annexes du RLP contiennent en page 8 un plan représentant les limites de l'agglomération définies par les panneaux entrée et sortie d'agglomération, correspondant aux arrêtés municipaux, ainsi que l'espace aggloméré. Ce dernier correspond à la réalité physique des limites de l'agglomération au jour de l'arrêt du document.

3.4 Limites d'agglomération et bilan de la concertation

Comme indiqué ci-dessus, la cartographie sur les limites d'agglomération a bien été ajoutée en annexe du RLP. Cet ajout fait suite à la réunion organisée avec les personnes publiques associées le 22 avril et figure dans le document arrêté par le conseil municipal le 23 juin 2022.

3.5 Axes structurants

L'ancien RLP de 2000 interdisait déjà la publicité sur 24 axes (ancienne ZPR2) et sur 13 ronds-points. Deux axes étaient concernés par une bande d'interdiction de tout dispositif de part et d'autre de la voie (route de Brest et avenue du Morbihan), sur une largeur de 50 mètres.

Certains axes (8 d'entre eux) pouvaient recevoir de la publicité sur certains tronçons zonés ponctuellement en ZPR3. Des dispositifs publicitaires pouvaient être déployés sur 49 axes et 9 ronds-points sous certaines conditions dans l'ancienne ZPR3.

Deux axes anciennement zonés en totalité en ZPR3 basculent dans le projet de RLP en ZP3. Il s'agit de l'avenue de Kerrien et de la route de Coray, qui supportent respectivement un trafic de 9 950 et 17 815 véhicules/jour (données de 2020, relevés de la direction de la voirie).

Seuls trois axes, qui ne faisaient l'objet d'aucun zonage dans l'ancien RLP, ont été ajoutés en ZP3.

- Le boulevard de la Pointe du Van connaît une fréquentation de 25 280 véhicules/jour (données de 2020, relevés de la direction de la voirie) et seules deux portions d'une longueur cumulée d'environ 280 mètres sont zonées.
- **La route de Concarneau supporte 10 520 véhicules/jour. Elle est située dans le prolongement de l'avenue de Ty Bos mais est située en dehors de l'agglomération. Elle devra être enlevée de la liste, il s'agit d'une erreur de plume.**
- 12 220 véhicules/jour empruntent la route de Plogonnec (données de 2020, relevés de la direction de la voirie). Une protection en ZP3 est ajoutée sur un linéaire d'environ 725 mètres. Les limites futures de l'agglomération représentées au plan de zonage 2000 ont été dépassées par l'urbanisation du secteur.

Parmi les ronds-points ciblés en ZP3 dans le nouveau document, deux sont mentionnés par erreur à deux reprises dans le rapport de présentation et le règlement : rond-point de Ti Douar et rond-point de Tréqueffelec. De même, il n'existe pas de rond-point du Poulguinan, c'est une confusion avec le boulevard et le pont de Poulguinan.

L'actuel règlement arrêté du RLP prévoit donc d'uniformiser les règles applicables via un zonage ZP3 (axes structurants) sur un ensemble de 24 axes et 13 ronds-points avec l'application d'une bande de 35 mètres de part et d'autre de l'axe de ces voies.

Il est difficile de traduire dans le règlement écrit les limites graphiques de protection des axes en ZP3, d'où le recours au terme « *en partie* » pour trois axes. Les numérotages d'immeubles ou les bâtiments pouvant évoluer (démolition, changement d'activité), un renvoi au règlement graphique et la mention des intersections les plus proches nous paraît plus pertinent.

3.6 Signalétique d'Information Locale (SIL)

Le choix a été fait sur Quimper de déployer la SIL pour signaler les hôtels et les restaurants étoilés distingués par le guide Michelin. Pour des raisons budgétaires et techniques (actualisations fréquentes), il n'est pas paru opportun de l'étendre à l'ensemble des commerces du centre historiques, tous ne disposant pas de chevalets.

Un premier signal est donné avec le projet de RLP puisque le déploiement de chevalets sera interdit en ZP0. De même, les restrictions apportées en ZP1 permettront une plus grande sensibilisation et un meilleur contrôle quant à l'accessibilité du domaine public.

3.7 Publicité sur le domaine public

Historiquement, la ville de Quimper s'est dotée très tôt d'un document permettant de réglementer l'affichage extérieur, et ce afin de préserver la cadre de vie quimpérois. Ainsi, le premier règlement municipal approuvé le 14 juin 1985 avait pour ambition de préserver les secteurs patrimoniaux du déploiement de la publicité en y autorisant l'affichage uniquement sur mobilier urbain, sur les emplacements dédiés, figurant à l'époque en annexe du RLP.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, des chevalets sont régulièrement installés dans le centre-ville quimpérois. Le projet de RLP révisé permettra de réguler cette pratique. La ville poursuit cet effort en matière d'accessibilité de son domaine et n'entend pas l'assouplir.

3.8 Horaires d'extinction des dispositifs lumineux

Le décret du 17 octobre 2022 ne paraît pas donner aux collectivités locales le choix de fixer un horaire d'extinction en cas de menace sur la sécurité d'approvisionnement en électricité. En effet, RTE en tant que gestionnaire du réseau électrique émettra un signal Ecowatt rouge en cas de forte tension. Il reviendra alors, à chaque publicitaire, d'assurer l'extinction ou à minima la mise en veille des publicités lumineuses et numériques pilotables à distance selon les directives de RTE.

Le projet de RLP arrêté prévoit une extinction lumineuse des publicités, pré-enseignes, enseignes, y compris à l'intérieur d'un local dès lors qu'elles sont visibles de la voie publique, entre 23 heures et 7 heures. Une modulation des horaires en fonction des saisons paraît difficile à mettre en place et risquerait de créer de la confusion auprès des professionnels et des habitants.

3.9 Prescriptions techniques pour limiter l'intensité lumineuse

Le RLP arrêté renvoie à son article P7, relatif à l'extinction nocturne, au respect des seuils de luminance fixés par arrêté ministériel. Hormis un arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique, les praticiens du droit et les professionnels du secteur sont toujours en attente d'un arrêté ministériel plus récent, pris en application de la réforme de la publicité extérieure.

Dans ces conditions, la collectivité ne dispose pas encore d'une base légale sur laquelle s'appuyer pour encadrer les dispositifs publicitaires lumineux. Une fois celle-ci entrée en vigueur, la ville sera soucieuse quant à son application immédiate.

3.10 Remarque formulée par l'ABF lors de l'enquête publique

La remarque technique de l'Architecte des Bâtiments de France fait suite à un échange pratique sur un dossier de demande d'enseigne. Les garde-corps pouvant parfois avoir une hauteur différente sur un même bâtiment ou des bâtiments adjacents, le maintien de la seule référence à l'allège de la fenêtre du premier étage permet de conserver une harmonie quant à la hauteur des enseignes perpendiculaires.

3.11 Remarques formulées lors de l'examen du projet en CDNPS

Les remarques sur la forme du document formulées par la CDNPS seront reprises. Sur le fond, la plupart des remarques émises conduiront à renforcer la justification des règles proposées par le projet de RLP dans son rapport de présentation. La ville s'engage à ajouter la vélo-voie parmi les axes structurants.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de bien vouloir recevoir, madame la Commissaire-enquêtrice, l'expression de mes sentiments distingués.

David Lesvenan

Adjoint à la maire chargé de
l'urbanisme et de la voirie

